



Autorité de Régulation des Technologies de Communication

DECISION N°2015/01-ARTEC/DG/L
portant extension aux évolutions technologiques et renouvellement de la licence
de la société TELMA MOBILE

L'Autorité de Régulation des Technologies de Communication,

- Vu la Constitution,
- Vu la Loi n°2005-023 du 17 octobre 2005 portant refonte de la loi n°96-034 du 27 janvier 1997 portant réforme institutionnelle du secteur des Télécommunications,
- Vu le décret n°98-658 du 26 août 1998 relatif à l'interconnexion dans le secteur des télécommunications,
- Vu le décret n°99-143 du 24 février 1999 portant modalités d'encadrement tarifaire,
- Vu le décret n°99-228 du 24 mars 1999 portant réglementation et gestion des fréquences et des bandes de fréquences radioélectriques,
- Vu le décret n°2006-213 du 21 mars 2006 instituant l'Autorité de Régulation des Technologies de Communication de Madagascar (ARTEC),
- Vu le décret n°2006-616 du 22 août 2006 modifié et complété par le décret n°2007-031 du 31 janvier 2007, portant modalités de mise en œuvre et de financement de l'accès aux services de télécommunication et TIC,
- Vu le décret n°2014-1650 du 21 Octobre 2014 définissant les procédures et mesures à appliquer par l'Agence de Régulation pour la réglementation du secteur des télécommunications,
- Vu le décret n°2014-1651 du 21 Octobre 2014 portant réglementation des réseaux et services de télécommunication,
- Vu le décret n°2014-1652 du 21 Octobre 2014 portant cadrage de la mutualisation dans le secteur des télécommunications,
- Vu le décret n°2015-316 du 4 mars 2015 portant nomination du Directeur Général de l'ARTEC,
- Vu l'Arrêté n°8235/99 du 20 août 1999 définissant les modes de calcul et de paiement des droits et redevances relatifs à l'utilisation des fréquences et des bandes de fréquences ainsi que des appareils radioélectriques,
- Vu la décision n°06/02-OMERT/DG/L du 14 juillet 2006, portant octroi de licence à la société TELMA Mobile, pour l'installation et l'exploitation d'un réseau de radiotéléphonie mobile de norme GSM ouvert au public à Madagascar, ainsi que le cahier des charges y annexé ;
- Vu la lettre du 9 décembre 2014 adressée à l'OMERT par le Directeur général de TELMA Mobile demandant le renouvellement de la licence ;

DECIDE :

Article premier. - Est renouvelée pour une durée de dix (10) ans, la licence délivrée à TELMA MOBILE S.A., pour l'installation et l'exploitation d'un réseau de radiotéléphonie mobile ouvert au public permettant de fournir au public par toute technologie radio, sur l'ensemble du territoire de la République de Madagascar, les services de télécommunication nationaux et internationaux suivants par tous terminaux mobiles:

- Service de voix mobile;
- Service de transfert de données mobile ;
- Service d'accès Internet mobile ;
- Service de messagerie interpersonnelle mobile ;
- Service de fourniture d'information d'utilité publique par un poste téléphonique mobile.

Conformément aux dispositions de l'article 76 du décret n°2014-1650 sus visé, TELMA MOBILE bénéficie, à compter de la date de la présente, des évolutions technologiques ainsi que des standards associés (HSDPA/HSUPA/LTE) dans les fréquences qui lui ont été allouées.

STAT : 72103 11 2002 0 01946

Article 2.- La licence, objet de la présente décision, est octroyée sous la condition exclusive du respect des clauses du cahier des charges annexé à la présente décision.

Article 3.- La Licence est strictement personnelle et non cessible.

Article 4.- TELMA MOBILE doit s'acquitter, pour le renouvellement de sa licence, de la somme de SIX CENT QUINZE MILLE QUATRE CENT (615 400) Euros, payable en Ariary en une seule fois auprès de l'ARTEC, au bénéfice du fonds de développement des télécommunications et TIC, au cours officiel en vigueur le jour du paiement.

Conformément aux dispositions de l'article 76 du Décret n° 2014-1650, TELMA MOBILE doit en outre s'acquitter du droit d'extension de la licence aux évolutions technologiques correspondant à une somme forfaitaire égale à la contre-valeur en monnaie nationale (au cours officiel en vigueur au jour du paiement) de CINQ MILLIONS (5 000 000) d'Euros.

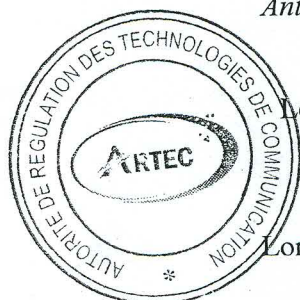
Article 5.- Le service fourni par le titulaire utilisera les fréquences dont la liste est annexée au cahier des charges.

Article 6.- La durée de validité de la licence renouvelée court à partir de l'échéance de la licence à renouveler soit le 14 juillet 2016.

Article 7.- Le cahier des charges annexé à la présente décision pourrait faire l'objet de modifications compte tenu de l'évolution du cadre réglementaire régissant le secteur des télécommunications à Madagascar.

Article 8.- Les Directions et services de l'ARTEC sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Journal Officiel de la République.

Antananarivo, le 5 juin 2015



Le Directeur Général


Longin RAKOTOARIVELO